



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Division de l'Encadrement
D.E.

Affaire suivie par :
Simone COSTANTINI
☎ 01.30.83.45.92
Fax 01.30.83.46.94

Diffusion :

Pour attribution : A Pour information : I

A	IA		Ets Privés
	Inspections	A	Universités
A	CT - CM	A	IUT
A	Chefs Div.		Gds étab. Sup.
A	Chefs Serv.	A	IUFM
A	LYC	A	CROUS
A	CLG	A	CRDP
	LP	A	DRON/SEP
A	EREA/ERDP	A	DRJS
A	CIO		SIEC
	APE (ass. Parents élèves)		Représentants des personnels
Autre :			

Nature du document :

- nouveau
 modifié
 reconduit

Le présent document comporte :

circulaire 2
annexe
Total 2 p.

Versailles, le **25 JAN. 2010**

Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

S/C de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale

REF : note de service n° 2010-003 du 15.01.2010 (BO n° 3 du 21/01/2010)

OBJET : Détachement dans le corps des personnels de direction

Le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du
corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de
formation relevant du ministre de l'éducation nationale prévoit dans son
chapitre VI – articles 25 à 29 – les modalités de détachement dans ce corps.

I - CONDITIONS REQUISES :

Peuvent être placés en position de détachement dans le grade de personnel
de direction :

- de 2^{ème} classe :

a) les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services
effectifs dans cette catégorie et appartenant :

. soit à un corps de personnels enseignants du 1^{er} ou 2nd degré,
d'éducation ou d'orientation

. soit à corps d'administration relevant du ministre chargé de
l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966
(ADAENES, APAENES)

b) les autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et
des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats
appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la
catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à
966. Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en
catégorie A.

- de 1^{ère} classe :

a) les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de
services effectifs dans cette catégorie et appartenant :

. soit à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de
professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps
d'inspection.

. soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de
l'éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 et qui
ont au moins atteint l'indice brut 728 (CASU).

b) les autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats appartenant à un corps, à un cadre d'emploi ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, qui ont au moins atteint l'indice brut 728. Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

II – DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier de candidature est à retirer :

- à l'inspection académique pour les personnels du 1^{er} degré,
- au rectorat (D.E.) pour les autres catégories.

Une lettre de motivation sera jointe au dossier de candidature, ainsi qu'un état des services visé par les services de gestion respectifs.

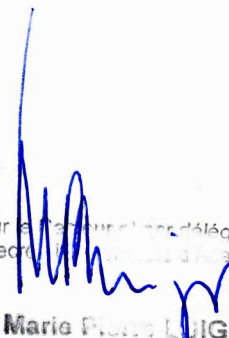
Il sera transmis par la voie hiérarchique, afin d'être revêtu des avis circonstanciés des supérieurs hiérarchiques et devra parvenir **au rectorat – D.E. – au plus tard le 1 mars 2010**, délai de rigueur.

Un double du dossier sera transmis directement à la D.E. pour information.

A partir de ces appréciations, des vœux formulés par le candidat et après entretien, l'avis du Recteur sera porté d'une part sur la demande de principe, d'autre part sur la capacité du candidat à occuper les types de postes sollicités.

III – AFFECTATION

- Le détachement sera prononcé pour 3 ans, renouvelable dans la limite de 5 ans.
- Les candidats à un détachement devront formuler des vœux les plus larges possibles, afin d'augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction. A toutes fins utiles, les académies d'accueil, seront notamment celles où demeurera le plus grand nombre de postes vacants après la nomination des lauréats concours session 2010 et de leurs vœux.
- Après consultation de la commission paritaire compétente, les candidats retenus recevront une proposition d'affectation en fonction de leurs vœux (calendrier prévisionnel : juin 2010)

Pour le Recteur en sa déléguation
La Secrétaire Générale de l'Académie

Marie Pierre LUIGI